

	Mairie d'IFS Esplanade François Mitterrand B.P. 44 – 14123 IFS Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		CALVADOS
		Canton
		CAEN XVI
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		

L'an deux mille vingt trois

Le 13 novembre

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 2 novembre 2023

Date d'affichage 2 novembre 2023

Nombre de conseillers en exercice 33
Présents 23
Votants 31

Etaient présents : Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Françoise DUPARC, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Jean-Pierre BOUILLON, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDE, Christophe MOUCHEL, Jacqueline BAZILLE, Virginie DALY, Nadia DAMART, Christophe HEBERT, Sébastien LAGALLE, Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Jean-Claude ESTIENNE, Allan BERTU et Cédric EVANO **formant la majorité des membres en exercice.**

Procurations : Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Sylvain JOBEY, et Aurélie TRAORE **avaient respectivement donné pouvoir à :** Michel PATARD-LEGENDRE, Philippe GIRONDEL, Nadège GRUDE, Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Yann DRUET, Mohamed MAÂCHE et Jean-Paul GAUCHARD.

Absents excusés : Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Justine PREVEL-LAVERGNE, Ayhan AYDAR, Sylvain JOBEY, Marc DURAN et Nicolle ANTHORE et Aurélie TRAORE.

Secrétaire de séance : Christophe MOUCHEL et Jean-Claude ESTIENNE.

N° 2023-111 – AVENANT À LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DE PRÉVOYANCE

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation.

La présente convention a pour objet d'accorder une couverture « maintien de salaire » complémentaire aux régimes de base des agents titulaires et contractuels, en activité, en cas d'incapacité temporaire de travail. Des garanties telles que l'invalidité, la perte de retraite, le décès et la rente d'éducation pourront s'ajouter dès lors qu'elles auront été choisies par les agents.

Cette prestation entraîne, si elle est souscrite par l'agent, la participation forfaitaire mensuelle de la Ville d'Ifs à hauteur de 9 €.

L'assiette de calcul des cotisations correspond au salaire de référence composé des éléments suivants : traitement de base ou traitement de base + régime indemnitaire, au choix de l'agent.

Le contrat a été souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE pour 6 ans couvrant la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

Pour maintenir l'équilibre technique du contrat et permettre aux agents de continuer à bénéficier de cette protection, TERRITORIA MUTUELLE a envoyé un courrier à la Ville stipulant qu'elle prévoyait une augmentation des tarifs de 10 % à compter du 1^{er} janvier 2024. À défaut, la collectivité devait trouver un autre opérateur pour le 1^{er} janvier 2024.

Après analyse, il est envisagé de poursuivre le contrat avec TERRITORIA MUTUELLE en 2024 malgré l'augmentation de 10% des cotisations.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le projet d'avenant de convention majorant les taux de cotisation de 10% à compter du 1^{er} janvier 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des assurances, notamment son article L. 310-12-2 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code de la mutualité, notamment son livre II ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88-2 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

VU la délibération n°219-043 en date du 13 mai 2019 portant convention de mandat avec le CCAS d'Ifs pour la complémentaire « prévoyance » ;

VU la délibération n°2019-028 en date du 28 mai 2019 du Conseil d'Administration du CCAS d'Ifs portant convention de mandat avec la ville d'Ifs pour la complémentaire « prévoyance » ;

VU la délibération n°2019-077 en date du 23 septembre 2019 portant sur la désignation d'un opérateur pour la mise en place d'une convention de participation pour la mise en œuvre d'une protection sociale prévoyance au profit des agents de la Ville d'Ifs et du CCAS ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 novembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 9 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la volonté de la Ville et du CCAS de continuer cette convention avec Territoria Mutuelle ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DECIDE de signer l'avenant à la convention de participation pour la protection sociale prévoyance avec la société Territoria Mutuelle.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 13 novembre 2023

Le Maire,



Michel PATARD-LEGENDRE

Rendue exécutoire le : 17 novembre 2023

Affichée le : 17 novembre 2023

LETTRE-AVENANT
Au Contrat collectif de prévoyance complémentaire
CMN D'IFS, C_PREVCOL-01519

ENTRE

Ville d'IFS
Hôtel de ville
Esplanade François Mitterrand - BP 44
14123 IFS
Ci-après dénommé(e) le souscripteur

ET

TERRITORIA MUTUELLE
54 Rue de Gabiel - CS 76016 - 79185 CHAURAY Cedex
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité - SIREN n°483 041 307
Ci-après dénommée la Mutuelle

ARTICLE 1

La présente lettre-avenant a pour objet de vous informer des nouveaux taux de cotisations applicables à votre contrat à compter du **1^{er} janvier 2024**.

ARTICLE 2

La présente lettre vaut avenant au contrat collectif de prévoyance complémentaire ci-dessus référencé.

ARTICLE 3

Les taux de cotisation applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 qui seront précomptés sur les traitements des agents sont de :

SANS COUVERTURE DU REGIME INDEMNITAIRE

TAUX DE COUVERTURE A HAUTEUR DE 90%

GARANTIE OBLIGATOIRE		
Garantie incapacité « Maintien de salaire »	En cas de maladie ou d'accident de la vie privée, TERRITORIA Mutuelle complète votre traitement net et le cas échéant votre NBI nette à hauteur de 90% pendant les périodes à demi-traitement.	0.67 % du TIB + NBI
GARANTIE OPTIONNELLE		
Garantie Invalidité	Si vous devenez invalide et que vous êtes inapte à exercer une activité, TERRITORIA Mutuelle complète, jusqu'à vos 62 ans, votre pension d'invalidité par une rente à hauteur de 90% de votre traitement net et le cas échéant votre NBI nette	0.50 % du TIB + NBI
Garantie perte de retraite suite à une invalidité	En cas de mise en retraite pour invalidité, vous ne cotisez plus pour votre retraite. Grâce à la garantie « perte de retraite », TERRITORIA MUTUELLE vous verse une rente vous permettant de percevoir 90% de votre perte de retraite	0.56 % du TIB + NBI
Garantie Décès ou PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)	En cas de décès ou PTIA de l'adhérent, TERRITORIA Mutuelle verse aux bénéficiaires ou à l'adhérent, un capital égal à 90% du traitement net annuel et le cas échéant votre NBI net	0.25 % du TIB + NBI
Garantie Rente Education	En cas de décès ou PTIA de l'adhérent, TERRITORIA Mutuelle verse aux enfants à charge, une rente mensuelle égale à 90% du traitement net mensuel et le cas échéant votre NBI net mensuel	1.35% TIB+NBI

AVEC COUVERTURE DU RÉGIME INDEMNITAIRE
TAUX DE COUVERTURE A HAUTEUR DE 90%

GARANTIE OBLIGATOIRE		
Garantie incapacité « Maintien de salaire »	En cas de maladie ou d'accident de la vie privée , TERRITORIA Mutuelle complète votre traitement net et le cas échéant votre NBI nette à hauteur de 90% et votre régime indemnitaire à hauteur de 90% pendant les périodes à demi traitement.	0.77 % du TIB + NBI + RIB
GARANTIE OPTIONNELLE		
Garantie Invalidité	Si vous devenez invalide et que vous êtes inapte à exercer une activité , TERRITORIA Mutuelle complète, jusqu'à vos 62 ans, votre pension d'invalidité par une rente à hauteur de 90% de votre traitement net et le cas échéant votre NBI nette et 90% du régime indemnitaire net.	0.70 % du TIB + NBI + RIB
Garantie perte de retraite suite à invalidité	En cas de mise en retraite pour invalidité, vous ne cotisez plus pour votre retraite. Grâce à la garantie « perte de retraite », TERRITORIA MUTUELLE vous verse une rente vous permettant de percevoir 90% de votre perte de retraite	0.50 % du TIB + NBI + RIB
Garantie Décès ou PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)	En cas de décès ou PTIA de l'adhérent , TERRITORIA Mutuelle verse aux bénéficiaires ou à l'adhérent, un capital égal à 90% du traitement net annuel et le cas échéant votre NBI net et de votre régime indemnitaire net	0.25 % du TIB + NBI +RIB
Garantie Rente Education	En cas de décès ou PTIA de l'adhérent , TERRITORIA Mutuelle verse aux enfants à charge, une rente mensuelle égale à 90% du traitement net mensuel et le cas échéant votre NBI net mensuel et de votre régime indemnitaire net mensuel	1.57% TIB+NBI + RIB

SANS COUVERTURE DU RÉGIME INDEMNITAIRE
TAUX DE COUVERTURE A HAUTEUR DE 95%

GARANTIE OBLIGATOIRE		
Garantie incapacité « Maintien de salaire »	En cas de maladie ou d'accident de la vie privée , TERRITORIA Mutuelle complète votre traitement net et le cas échéant votre NBI nette à hauteur de 95% pendant les périodes à demi traitement.	0.75 % du TIB + NBI
GARANTIE OPTIONNELLE		
Garantie Invalidité	Si vous devenez invalide et que vous êtes inapte à exercer une activité , TERRITORIA Mutuelle complète, jusqu'à vos 62 ans, votre pension d'invalidité par une rente à hauteur de 95% de votre traitement net et le cas échéant votre NBI nette	0.58 % du TIB + NBI

Garantie perte de retraite suite à invalidité	En cas de mise en retraite pour invalidité, vous ne cotisez plus pour votre retraite. Grâce à la garantie « perte de retraite », TERRITORIA MUTUELLE vous verse une rente vous permettant de percevoir 95% de votre perte de retraite	0.58 % du TIB + NBI
Garantie Décès ou PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)	En cas de décès ou PTIA de l'adhérent, TERRITORIA Mutuelle verse aux bénéficiaires ou à l'adhérent, un capital égal à 95% du traitement net annuel et le cas échéant votre NBI net	0.26 % du TIB + NBI
Garantie Rente Education	En cas de décès ou PTIA de l'adhérent, TERRITORIA Mutuelle verse aux enfants à charge, une rente mensuelle égale à 95% du traitement net mensuel et le cas échéant votre NBI net mensuel	1.43% TIB+NBI

AVEC COUVERTURE DU REGIME INDEMNITAIRE

TAUX DE COUVERTURE A HAUTEUR DE 95%

GARANTIE OBLIGATOIRE		
Garantie incapacité « Maintien de salaire »	En cas de maladie ou d'accident de la vie privée, TERRITORIA Mutuelle complète votre traitement net et le cas échéant votre NBI nette à hauteur de 95% et votre régime indemnitaire à hauteur de 95% pendant les périodes à demi traitement.	0.85 % du TIB + NBI + RIB
GARANTIE OPTIONNELLE		
Garantie Invalidité	Si vous devenez invalide et que vous êtes inapte à exercer une activité, TERRITORIA Mutuelle complète, jusqu'à vos 62 ans, votre pension d'invalidité par une rente à hauteur de 95% de votre traitement net et le cas échéant votre NBI nette et 95% du régime indemnitaire net.	0.79 % du TIB + NBI + RIB
Garantie perte de retraite suite à invalidité	En cas de mise en retraite pour invalidité, vous ne cotisez plus pour votre retraite. Grâce à la garantie « perte de retraite », TERRITORIA MUTUELLE vous verse une rente vous permettant de percevoir 95% de votre perte de retraite	0.52 % du TIB + NBI + RIB
Garantie Décès ou PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie)	En cas de décès ou PTIA de l'adhérent, TERRITORIA Mutuelle verse aux bénéficiaires ou à l'adhérent, un capital égal à 95% du traitement net annuel et le cas échéant votre NBI net et de votre régime indemnitaire net	0.26 % du TIB + NBI + RIB
Garantie Rente Education	En cas de décès ou PTIA de l'adhérent, TERRITORIA Mutuelle verse aux enfants à charge, une rente mensuelle égale à 95% du traitement net mensuel et le cas échéant votre NBI net mensuel et de votre régime indemnitaire net mensuel	1.63% TIB+NBI + RIB

Date, signature et cachet de la collectivité

Romain BOUTHIER
Directeur Distribution
TERRITORIA MUTUELLE